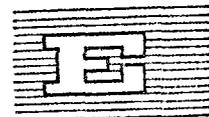


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1305
31 novembre 1978

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION
OU LA CONVICTION

Observations envoyées par les gouvernements en application
de la résolution 22 (XXXIV) de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	3
Finlande	3
Allemagne, République fédérale d'	4
Pays-Bas	6

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 22 (XXXI) du 8 mars 1978, intitulée "Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction", la Commission des droits de l'homme a, notamment, suggéré que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui auraient des vues à soumettre sur l'élaboration du projet de déclaration, les communiquent par écrit au Secrétaire général afin qu'elles soient connues de tous les membres de la Commission avant sa trente-cinquième session.

2. En conséquence, des notes verbales appropriées ont été adressées aux gouvernements et des lettres envoyées aux institutions et organisations susmentionnées. Au 1er décembre 1978, des réponses portant sur des questions de fond avaient été reçues de la Finlande, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas. Elles figurent dans les pages qui suivent. Les réponses qui seront ultérieurement reçues feront l'objet d'additifs au présent document.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

FINLANDE

/Original : anglais/

/16 octobre 1978/

Le Gouvernement finlandais a déjà fait part de ses observations concernant l'avant-projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il avait alors marqué son accord général sur le fond, tout en faisant certaines réserves, en particulier au sujet de l'article XII.

Quant aux articles qui ont été remaniés par le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement finlandais juge difficile de prendre position, étant donné que le Groupe n'a pas achevé ses travaux. Les articles dont celui-ci a arrêté le texte jusqu'ici lui paraissent dans une large mesure acceptables, encore qu'il serait préférable dans certains cas d'en modifier quelque peu le libellé, mais pour porter une appréciation formelle sur ces articles, il faudrait pouvoir les examiner dans le contexte d'un projet complet de déclaration.

A titre d'observation générale, le Gouvernement finlandais voudrait souligner qu'il importe de rédiger la déclaration d'une manière réaliste, en tenant suffisamment compte de la diversité des situations nationales, mais en évitant toute ambiguïté dans l'énoncé du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et dans l'exposé de la mise en oeuvre du principe de non-discrimination.

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Original : anglais/

/9 octobre 1978/

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que l'action menée en faveur du respect effectif de la tolérance religieuse constitue une contribution essentielle à la paix, et il attribue un haut degré de priorité à l'adoption d'une déclaration et à l'élaboration d'une convention contre l'intolérance religieuse.

A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler les moyens juridiques qui existent déjà dans le cadre des Nations Unies pour combattre l'intolérance religieuse :

Conformément aux objectifs primordiaux des Nations Unies, à savoir le maintien de relations pacifiques entre les nations, et la protection de la personne humaine, l'Article I de la Charte prévoit au paragraphe 3 que les Etats Membres développeront le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. En outre, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), celle de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) et celle de l'UNESCO contre la discrimination dans l'enseignement (1960) visent à protéger le droit de chacun à pratiquer et à manifester sa religion ou sa conviction. Toutefois l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore adopté d'instrument international demandant expressément l'élimination de l'intolérance religieuse, bien que plus d'une dizaine d'années se soient écoulées depuis le début des travaux entrepris à ce sujet.

En 1967, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'établir un projet de déclaration, à la suite de quoi la Commission a créé un groupe de travail de session.

Une fois achevés ses travaux sur le préambule, ce groupe a entrepris l'élaboration du dispositif de cette déclaration lors de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme. Il avait une tâche difficile à remplir, celle de définir les limites de la liberté à protéger. L'article 18 de la Déclaration universelle dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction, et celle de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Quant aux limites de cette liberté, l'article 18 du Pacte stipule au paragraphe 3 que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Dans ce contexte, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne voudrait souligner qu'à son avis, au-delà de la portée des limitations déjà prévues par les dispositions de l'article 18 (3), le droit à la liberté religieuse ne devrait souffrir aucune autre restriction. Il faut que la future déclaration énonce les obligations des Etats découlant de l'article 18 du Pacte = elle ne doit être en contradiction ni avec l'esprit, ni avec la lettre de cet article.

La coopération de délégués venant des diverses régions du monde et différant les uns des autres par leur formation religieuse sera nécessaire pour que les travaux entrepris puissent aboutir en temps voulu à des résultats satisfaisants. Peut-être serait-il utile en outre que les conclusions du Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'effectuer une étude spéciale sur le problème des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, puissent être communiquées au groupe de travail de la Commission pour qu'il en tienne compte en poursuivant l'élaboration de la déclaration.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à exprimer l'avis qu'il ne suffit pas d'établir rapidement le texte de la Déclaration mais qu'il importe aussi de faire en sorte que les droits garantis par les principes énoncés ci-dessus soient effectivement mis en pratique, grâce à l'élaboration d'un projet de convention tendant à éliminer toutes les formes d'intolérance religieuse.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne espère que de nouveaux progrès vers l'établissement d'un texte acceptable pour tous seront réalisés au cours de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

PAYS-BAS

/Original : anglais/

/16 novembre 1974/

Le Gouvernement néerlandais rappelle les observations qu'il a déjà présentées sur le même sujet les 17 mai et 21 août 1973, et qui figurent dans les documents A/9134 et son Additif 1. Ce dernier contient un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Le Gouvernement néerlandais rappelle en outre les observations qu'il a présentées le 8 janvier 1974 (document E/CN.4/1146). Enfin, il attire l'attention sur le projet de déclaration que les Pays-Bas et la Suède ont déposé à titre de document de travail à la troisième Commission de l'Assemblée générale, le 11 novembre 1974 (document A/C.3/L.2131). Ce projet a été par la suite soumis à l'examen de la Commission des droits de l'homme lors de sa trente et unième session (1975) conformément au rapport de la troisième Commission (document A/9893). Les Pays-Bas avaient fait figurer une note explicative dans le texte de leur proposition qui fait l'objet du document E/CN.4/L.1289. Par souci de clarté, ils signalent que le dispositif du projet de 1974, soumis à la Commission dans le document E/CN.4/L.1289/Add.1, est identique à celui du projet de 1973, à quelques changements mineurs près.

Alors que tant d'articles de la Déclaration universelle sont à l'origine de divers instruments internationaux distincts, le Gouvernement néerlandais regrette que l'article 18 fasse encore exception à cet égard. Il tient à réaffirmer l'importance qu'il attache à l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'intolérance religieuse. Il est profondément conscient du caractère global de la question. La liberté de religion ou de conviction ne peut pas en effet être suffisamment préservée, dès lors que ne sont pas également reconnus d'autres droits comme la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de participer à des réunions et associations pacifiques, la liberté de circuler à l'intérieur et au-delà des frontières de son pays, et le droit d'être protégé contre toute violation de la vie privée. Il est certain que la complexité du sujet est en rapport direct avec le temps qu'exige la rédaction d'un instrument juridique approprié. On conviendra toutefois que, la Commission des droits de l'homme ayant été chargée il y a seize ans d'établir un projet de déclaration ^{1/}, le rythme des travaux en la matière ne saurait être qualifié d'encourageant. C'est ce dont témoignent amplement le rapport de la Commission sur sa trente-quatrième session et en particulier le rapport du groupe de travail qu'elle a créé en lui donnant pour mandat d'élaborer un projet de déclaration. Il est décevant (ce qu'indique aussi le paragraphe 260 de ce rapport) de constater que le groupe de travail n'a même pas pu se mettre d'accord pour prendre l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme base de l'article premier de la Déclaration. Et c'est d'autant plus décevant qu'un texte d'une nature foncièrement différente a été proposé par les représentants d'Etats qui figuraient parmi les 35 à avoir ratifié le Pacte avant son entrée en vigueur.

Dans ces conditions, le Gouvernement néerlandais, au lieu de présenter une fois encore, pour l'article premier, le texte qu'il avait proposé conjointement avec la Suède préfère se prononcer en faveur du texte de compromis suggéré par le représentant de l'Autriche (paragraphe 35 du rapport du Groupe de travail). Ce texte suit celui des trois premiers paragraphes de l'article 18 du Pacte. On pourrait

^{1/} Résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962.

objecter, comme l'a fait le représentant du Canada au groupe de travail (par. 37), que la reprise des dispositions du Pacte ne constitue par un progrès, ce que devrait pourtant marquer une déclaration de ce genre. Néanmoins, l'adoption de la proposition autrichienne pourrait déjà être considérée comme un fait positif car elle donnerait peut-être à la Commission l'élan nécessaire pour qu'elle accomplisse rapidement sa tâche. Même si ce texte ne fait que réaffirmer une règle de droit international, celle-ci peut encore être élaborée et développée dans les autres articles du projet de déclaration. En dernière analyse, par conséquent, la liberté de pensée, de conscience et de religion, décomposée en ses éléments constitutifs et éclairée dans ses divers aspects et ramifications, pourrait fort bien donner lieu à une importante contribution à la formation du droit international. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas persiste à croire que le projet de 1974 susmentionné pourrait utilement servir de base à l'action ultérieure de la Commission en la matière.